

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 141

présenté par

M. Pauget, Mme Corneloup, M. Brun, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, M. Le Fur, Mme Bazin-Malgras, M. Vatin, Mme Tabarot, M. Sermier, Mme Brenier, M. Reda, M. Cinieri, Mme Meunier, M. Benassaya, M. Bourgeaux, M. Boucard, M. Forissier, M. Schellenberger, M. Hetzel, M. Hemedinger, M. Ciotti, M. Ramadier et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29 QUATER, insérer l'article suivant:**

Au début de l'article 25 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le brevet national de jeune sapeur-pompier est classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire reconnaître la valeur du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers comme diplôme de niveau 3 (équivalent CAP)